



# ASSEMBLEE GENERALE DE LA L.F.N.A.

## Mercredi 2 et jeudi 3 octobre 2024

### -format dématérialisé-

## PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES TEXTES

---

### ✓ **Préambule**

Considérant le Préambule des Statuts-types des Ligues et des Districts selon lequel « *Les statuts des Ligues et des Districts doivent obligatoirement comporter les dispositions prévues aux articles ci-après, étant précisé que dans certains cas, les Ligues et les Districts ont le choix entre plusieurs options. A titre exceptionnel, d'autres dispositions peuvent être insérées dès lors qu'elles ne sont pas en contradiction avec les présentes dispositions (...). Il est rappelé aux articles 40 et 42 des Statuts de la F.F.F. que les statuts des Ligues et des Districts doivent être conformes aux présents statuts-types* » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 19 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *Elles (ndlr : Les Ligues régionales) ont leur autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la Fédération. Aucun article de leurs statuts ou règlements ne peut contredire les Statuts et Règlements Généraux de la Fédération* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine, « *Les Règlements Généraux de la Ligue ont pour but de préciser et d'adapter au niveau régional certains points particuliers des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football* » ;

Sont proposées aux clubs les modifications de textes statutaires mentionnées ci-après.

### **Légende :**

Les suppressions de textes apparaissent en caractères ~~barrés~~, les ajouts en **gras**.

## 1) POUR INFORMATION :

### **MODIFICATIONS FEDERALES DES STATUTS TYPES DES LIGUES (AG FFF 16 DECEMBRE 2023) – ne nécessitent pas de vote**

---

Pour rappel, conformément à l'article 19 des statuts-types de la FFF, « les modifications engendrées aux statuts d'une Ligue ou d'un District résultant des dispositions votées en Assemblée Générale de la FFF ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale de la Ligue / du District, mais sont néanmoins inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres

#### **Article 8 Objet**

La Ligue assure la gestion du football sur le Territoire. Elle / Il a plus particulièrement pour objet :

- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ;
- **de promouvoir et favoriser l'éducation des jeunes par le football ; [...]**

#### **Article 12 Assemblée Générale**

##### **12.1 Composition**

[...]

**Un membre du Comité de Direction n'est pas, en cette seule qualité, membre de l'Assemblée Générale. Il peut néanmoins avoir le droit de voter à l'Assemblée Générale s'il dispose, outre sa qualité de membre du Comité de Direction, de la qualité de représentant de Club, au sens des présents Statuts.**

##### **12.2 Nombre de voix**

Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente. [...]

**Un club issu d'une fusion prenant effet lors de la saison en cours dispose d'un nombre de voix déterminé selon le nombre total de licences des clubs concernés par la fusion au 30 juin de la saison précédente.**

##### **12.3 Représentants des Clubs**

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts.

**Toutefois, par exception à la dernière mention du 13.2.1, le représentant du Club, au jour de l'Assemblée Générale, ne doit pas se trouver en état de suspension, quel que soit le quantum de cette suspension ou la nature des faits ayant conduit à son prononcé. [...]**

*Nb – voir proposition de modification du 13.2.1 ci-après.*

##### **12.4 Attributions**

L'Assemblée Générale est compétente pour : [...]

- et plus généralement ~~délibérer sur~~ **examiner** toutes les questions à l'ordre du jour. [...]

### 12.5.1 Convocation [...]

L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, **et / ou bien** à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication. [...]

### 12.5.4 Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret. **Les abstentions**, les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés. Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un délégué. Le vote électronique, **à distance ou en physique**, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret. [...]

## Article 13 Comité de Direction

### 13.1 Composition

Le Comité de Direction est composé de [X] membres. [...]

*[A compter des élections postérieures au 1er janvier 2028, la parité doit être respectée au sein du Comité de Direction de chaque Ligue.]*

[...]

**Un membre du Comité de Direction ne peut pas être salarié de la F.F.F., de la L.F.P., de l'I.E.F.F., d'une Ligue régionale ou d'un District, et inversement.**

*[Dans le cas où la Ligue prévoit dans ses statuts la possibilité de rémunérer un ou plusieurs membres du Comité de Direction, préciser juste après la disposition ci-dessus que le ou les intéressés ne sont pas pour autant considérés en situation d'infraction vis-à-vis de cette interdiction de cumul.]*

### 13.2 Conditions d'éligibilité

Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature

#### 13.2.1 Conditions générales d'éligibilité [...]

Ne peut être candidate :

[...] - la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales **faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal** ;

- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ; [...]

- la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles **concernée par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois, non intégralement purgée.**

### 13.3 Mode de scrutin

[...]

La déclaration de candidature doit être adressée ~~transmise au secrétariat de la Ligue~~ par envoi recommandé **courrier électronique envoyé à la Ligue, sur une adresse électronique officielle dédiée, à l'attention de la Commission de surveillance des opérations électorales, au plus tard 30 (trente) jours au moins** avant la date de l'Assemblée Générale **l'élection**. [...] Nul ne peut être sur plus d'une liste. **Si une personne figure sur plusieurs listes, seule la première liste transmise sera prise en compte.** [...]

### Articles 13.7 et 14.4 Fonctionnement

[...]

Les réunions **ont lieu, par principe, en présence physique, mais elles** peuvent **aussi** avoir lieu à titre ~~exceptionnel~~ téléphoniquement, ~~ou~~ par voie de visioconférence, ~~voire, si l'urgence l'exige,~~ **et / ou** par voie électronique. [...]

### Article 15 – Président

#### 15.1 Modalités d'élection

[...]

**Le Président de la Ligue ne peut pas cumuler cette fonction avec celle de Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue. En conséquence, toute personne élue Président de la Ligue, également Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue, doit démissionner de son poste de Président de club et apporter la preuve de cette démission dans les 15 jours suivant son élection. Cette démission doit en outre être effective dans les 3 mois suivant son élection, la preuve devant également en être apportée dans ce délai. A défaut du respect de ces obligations, son élection est réputée caduque, sur constat de la Commission de surveillance des opérations électorales.**

[...]

**Une même personne ne peut pas exercer plus de 3 mandats de Président de Ligue, de plein exercice, qu'ils soient consécutifs ou non. Un mandat est considéré comme « de plein exercice » lorsqu'il a été effectué pendant au moins trois ans.**

*[Pour l'application de cette limite, les mandats déjà effectués ou en cours au 1er janvier 2024 sont comptabilisés. Conformément au point III de l'article 38 de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022, le Président dont le troisième mandat est en cours à la date de la promulgation de ladite loi peut, à titre dérogatoire, être candidat à un quatrième mandat. Pour les Ligues ayant fusionné dans le cadre de la réforme territoriale, seuls les mandats ayant débuté une fois la fusion réalisée (fusion-crétion ou fusion-absorption) sont pris en compte en vue de l'application de cette règle de limitation du nombre de mandats de Président]*

Date d'effet : saison 2024 / 2025. Pour rappel, conformément à l'article 19 des statuts-types, « les modifications engendrées aux statuts d'une Ligue résultant des dispositions votées en Assemblée Générale de la FFF ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale de la Ligue, mais sont néanmoins inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres ».

## Article 16 – La commission de surveillance des opérations électorales

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein de la Ligue.

**Elle contrôle également, le cas échéant, la procédure de révocation du Comité de Direction mise en œuvre en application de l'article 13.5 des présents Statuts.**

[...]

Date d'effet : saison 2024 / 2025

## 2) STATUTS DE LA LFNA – soumis au vote des clubs

---

- ✓ Modification de « **l'article 13.1 - Composition** (du Comité de Direction) »

### Exposé des motifs :

Sans que cela soit imposé par les Statuts-types de la Fédération Française de Football, les Statuts de la Ligue exigent la présence au sein de son Comité de Direction d'un représentant du football professionnel.

Or, deux ex-clubs professionnels du territoire néo-aquitain, les Chamois Niortais et les Girondins de Bordeaux, viennent de perdre leur Statut de club professionnel.

Ainsi, il ne reste plus qu'un seul club professionnel sur notre territoire (le PAU FC), ce qui confère à ce dernier un droit de véto sur les potentiels candidats à l'élection du Comité de Direction de la Ligue.

En résumé, ce club <b>peut décider seul à la place de tous les autres</b> (au nombre de 1350 !) qui présidera la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine.
---

Cette situation n'est donc évidemment pas acceptable, d'autant qu'elle est contraire aux principes démocratiques les plus élémentaires, notamment ceux garantis par l'article 3 du Protocole n° 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (droit de vote et droit de se porter candidat à une élection).

Ainsi, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, dans un arrêt Zdanoka c. Lettonie, 16 mars 2006, a rappelé que le droit de vote et le droit de se porter candidat (ou droit à candidater) « *sont cruciaux pour l'établissement et le maintien des fondements d'une véritable démocratie régie par la prééminence du droit* » (§ 103).

C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de supprimer cette exigence qui porte une atteinte disproportionnée au droit de se porter candidat à l'élection du Comité de Direction de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine.

Proposition de texte :

« 13.1 Composition :

« Le Comité de Direction est composé de 32 membres :

- les douze (12) Présidents de District,
- un (1) arbitre, répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.a),
- un (1) éducateur, répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.b),
- une (1) licenciée féminine,
- un (1) médecin licencié,
- ~~- le représentant du football professionnel,~~
- le représentant du football diversifié,
- **Quinze (15) autres membres. (...)**

le reste est inchangé »